

Arrêt

**n° 73 445 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 57 898 du 15 mars 2011 dans l'affaire 62 987). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de la troisième demande d'asile, ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'anomalie détectée dans le mandat d'arrêt, elle explique en substance que la date mentionnée de manière incongrue « *est probablement celle de la production du requérant devant l'autorité judiciaire* », affirmation qui relève de la pure hypothèse et qui ne convainc nullement le Conseil. Pour le surplus, l'arrêt précité du Conseil a, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, bel et bien estimé que l'homosexualité de la partie requérante ne pouvait pas être tenue pour établie (point 4.5, *in fine*). Ainsi, elle estime en substance que sa participation à la *Gay Pride* constitue un indice sérieux de son homosexualité, alors que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, une telle manifestation est publique et ouverte à toute personne indépendamment de son orientation sexuelle, en sorte que cette seule participation ne saurait constituer la preuve de son orientation sexuelle. Ainsi, elle soutient en substance garder des séquelles des coups reçus, en l'occurrence des maux de tête, problèmes de sommeil, cauchemars et autres problèmes de mémoire, simples rappels d'éléments de son récit qui ne permettent pas d'occulter le constat que le document médical produit à cet égard ne mentionne pas les circonstances de ces maux, le récit qu'elle en donne ne revêtant par ailleurs pas la crédibilité suffisante pour y pallier. Ainsi, elle réitère avoir rencontré des ennuis dans son premier centre d'accueil en Belgique en raison de son attirance pour un autre demandeur d'asile qui a refusé une telle relation, mais reste en défaut de produire un commencement de preuve crédible pour étayer de telles affirmations, la partie défenderesse ayant, pour le surplus, constaté à raison que l'attestation produite sur ce point ne fait que rapporter ses propres déclarations, lesquelles ne sont pas crédibles.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le communiqué de l'association des Imams daté du 14 octobre 2011 présente les mêmes caractéristiques ayant empêché le Conseil, dans son arrêt précité, de reconnaître une quelconque force probante à un document de même nature et de même provenance daté du 5 janvier 2010, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y prêter foi pour rétablir la crédibilité d'un récit jugée très largement défailante. Pour le surplus, les diverses informations générales relatives à la situation des homosexuels en Tanzanie sont sans pertinence en ce qui concerne la partie requérante dont l'homosexualité n'a pas pu en l'espèce être tenue pour établie.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure et aux nouveaux documents produits.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM